



Arrêt

n° 99 799 du 26 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2013.

Vu l'ordonnance du 18 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Vous seriez de nationalité algérienne, d'origine arabe et de confession musulmane. Vous seriez née en 1990 et auriez, de votre naissance à votre départ d'Algérie, vécu dans la ville d'Annaba.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En février 2009, alors que vous étiez en vacances à Alger chez votre tante maternelle, vous auriez fait la connaissance d'un Guinéen, [M. D. M.], ouvrier dans le domaine du pétrole. Vous auriez alors entamé une relation amoureuse avec ce dernier, celui-ci venant vous rendre visite à Annaba.

Seuls votre cousine maternelle, Iman – par l'intermédiaire de laquelle vous pouviez sortir de chez vous et retrouver [M. D. M.] –, et un ami proche de votre famille, [T.], auraient été au courant de ladite relation.

En octobre 2011, ayant appris que vous étiez enceinte, vous auriez informé [M. D. M.] de votre état. Celui-ci, ayant appris la nouvelle, aurait mal réagi et aurait coupé tout contact avec vous, ne répondant plus à vos appels.

Le même mois, votre mère vous aurait annoncé que votre famille vous avait trouvé un époux, un certain [M. A. C.], et que vous deviez vous marier avec ce dernier.

Au cours du même mois, vous vous seriez régulièrement absentée de chez vous, et ce pour trouver une solution à votre grossesse imprévue, essayant de joindre par téléphone [M. D. M.] ou vous rendant chez [T.] pour lui faire part de votre situation. Votre demi-frère [R.], informé par votre mère que vous sortiez, vous aurait maltraitée, vous battant.

Ayant informé votre cousine Iman que vous étiez enceinte, celle-ci aurait averti sa mère de la situation. Le 17 ou 18 octobre 2011, cette dernière vous aurait alors contactée téléphoniquement et aurait menacé de dévoiler votre grossesse à votre famille si vous n'avertissiez pas vous-même celle-ci. Prise de peur, vous auriez appelé [T.] pour qu'il vienne vous chercher. Celui-ci vous aurait conduite chez un de ses amis, lequel habitait également Annaba. [T.] aurait alors commencé à profiter sexuellement de votre personne. En contact avec votre famille, celui-ci aurait appris que votre tante avait révélé à vos proches votre grossesse et que votre famille était à votre recherche.

Le 28 novembre 2011, mue par votre crainte d'être tuée par vos proches, vous auriez quitté Annaba pour Alger, ville où, le jour même, vous auriez embarqué à bord d'un vol à destination de la Belgique. Vous seriez arrivée en Belgique le jour même et avez introduit une demande d'asile le 30 novembre 2011.

Le 25 mai 2012, votre fils [M. A.] serait né. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur des points déterminants du récit : la réalité de la relation amoureuse alléguée avec M. D. M., et la réalité de sa grossesse subséquente et de sa divulgation par sa cousine.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les importantes insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de sa relation amoureuse avec M. D. M., de sa grossesse subséquente, et de la divulgation de cette situation par sa cousine. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM